



Commission de révision  
agricole du Canada  
Ottawa, Canada  
K1A 0B7

Canada Agricultural  
Review Tribunal

Référence : *Prairie Pride Natural Foods Ltd. c Agence canadienne d'inspection des aliments*, 2023 CRAC 23

**Dossier : CRAC-2023-FNOV-015**

**ENTRE :**

**PRAIRIE PRIDE NATURAL FOODS LTD**

**DEMANDERESSE**

**- ET -**

**AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS**

**INTIMÉE**

**DEVANT :**            **Emily Crocco, présidente**

**AVEC :**            **Mme Jessica D. Buhler, représentant la demanderesse**  
**Mme Sarah Kanhai, représentant l'intimée**

**DATE DE LA DÉCISION : Le 17 août 2023**

**SUR OBSERVATIONS ÉCRITES SEULEMENT**

## DÉCISION SUR LA RECEVABILITÉ

### 1. INTRODUCTION

[1] La demanderesse demande à la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) de réviser le procès-verbal no 2122WA0058 (le procès-verbal) que l'intimée lui a remis et qui est assorti d'une sanction de 15 000 \$.

[2] Pour les motifs qui suivent, j'estime que la demande de révision présentée par la demanderesse est recevable.

### 2. CONTEXTE

[3] Le 10 avril 2022, l'intimée a notifié le procès-verbal à la demanderesse en personne.

[4] Le 9 mai 2022, la demanderesse a transmis sa demande de révision à la Commission par courriel.

[5] Le 24 mai 2022, la Commission a reçu une copie de la demande de révision de la demanderesse par courrier recommandé.

[6] Le 8 juillet 2022, la Commission a déterminé que la demande était irrecevable parce qu'une copie de cette dernière n'a pas été envoyée par courrier recommandé dans le délai réglementaire.

[7] La demanderesse a demandé à la Cour d'appel fédérale (la CAF) de procéder au contrôle judiciaire de la décision de la Commission. Dans une décision datée du 29 juin 2023, la CAF a statué que la décision de la Commission était déraisonnable et a renvoyé l'affaire à la Commission pour nouvel examen.

### 3. QUESTION EN LITIGE

[8] La demande de révision est-elle recevable sachant que la demanderesse n'a pas transmis la copie de la demande dans le délai et selon les modalités réglementaires?

### 4. LOIS APPLICABLES

[9] Selon le paragraphe 11(2) du [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (le *Règlement SAPMAA*), le demandeur doit présenter sa demande de révision dans les 30 jours suivant la date à laquelle le procès-verbal lui a été notifié.

[10] Le paragraphe 14(3) du *Règlement SAPMAA* précise que le demandeur qui transmet une demande de révision à la Commission par un moyen électronique (comme le courriel) doit également envoyer une copie de sa demande par messagerie ou par courrier recommandé à la Commission « au plus tard quarante-huit heures après la date limite » prévue pour la présentation de la demande.

### 5. ANALYSE

[11] Il ne fait aucun doute que la demanderesse a respecté le délai prescrit par le paragraphe 11(2) du *Règlement SAPMAA* lorsqu'elle a transmis sa demande de révision par courriel. La question était de savoir si son défaut subséquent d'envoyer une copie de sa demande par courrier recommandé dans le délai prévu au paragraphe 14(3) du *Règlement SAPMAA* a rendu sa demande irrecevable.

[12] La CAF a conclu que la décision initiale de la Commission quant à la recevabilité était déraisonnable pour les raisons suivantes :

- la Commission s'est appuyée sur deux décisions antérieures de la CAF; or, aucune des décisions invoquées ne porte sur l'obligation d'envoyer une copie de suivi de la demande;

- la Commission ne s'est pas attardée au libellé, au contexte ou à l'objet des paragraphes 11(2) et 14(3) du *Règlement SAPMAA*.

[13] Plus important encore, la Cour a conclu, au paragraphe 25 de sa décision, que si le paragraphe 14(3) du *Règlement SAPMAA* indique que le demandeur qui transmet sa demande par un moyen électronique a l'obligation subséquente d'envoyer une copie de sa demande par courrier recommandé, il [TRADUCTION] « n'indique pas que la copie est exigée pour la présentation de la demande ».

[14] En raison de cette interprétation déterminante du paragraphe 14(3) du *Règlement SAPMAA*, le défaut de la demanderesse de transmettre une copie de la demande de révision comme l'exige le paragraphe 14(3) ne rend pas la demande irrecevable.

[15] Compte tenu de ce qui précède, et puisqu'aucune autre question n'a été soulevée quant à la recevabilité de la demande de la demanderesse, la demande est recevable.

Fait le 17<sup>e</sup> jour d'août 2023.



---

Emily Crocco  
Membre et présidente  
Commission de révision agricole du Canada